

RÈGLEMENT DE LA SFL SUR LA PROMOTION DE LA FORMATION

État: 23.11.2018



**Swiss Football
League**



Table des matières

Article 1 – Promotion de la formation	3
Article 2 – Définition de la saison	3
<hr/>	
CHAPITRE I: CONTRIBUTION DE FORMATION	3
Article 3 – Définition et procédure	3
Article 4 – Calculs	3
Article 5 – Fonds de formation	4
<hr/>	
CHAPITRE II: INDEMNITÉ DE FORMATION	4
Article 6 – Définition.....	4
Article 7 – Applications	4
Article 8 – Conclusion du premier contrat non-amateur.....	4
Article 9 – Transfert en tant que non-amateur	4
Article 10 – Accord entre les parties	4
Article 11 – Détermination par la SFL.....	5
Article 12 – Partenariats de formation	5
Article 13 – Pleine indemnité et indemnité réduite	5
Article 14 – Exigibilité.....	5
Article 15 – Transferts internationaux	5
<hr/>	
CHAPITRE III: CRITÈRES D’EFFICACITÉ	6
Article 16 – Principe	6
<hr/>	
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES	6
Article 17 – Différence de textes	6
Article 18 – Dispositions d’exécution.....	6
Article 19 – Adoption et entrée en vigueur.....	6

Règlement de la SFL sur la promotion de la formation



Vu le Règlement de jeu de l'ASF et les Statuts de la SFL.

Article 1 – Promotion de la formation

Conformément au présent règlement, la promotion de la formation comprend:

- la perception d'une contribution de formation de la SFL pour la qualification des joueurs non-amateurs;
- le paiement mutuel des indemnités de formation par les clubs;
- le remboursement des subventions de la SFL à ses clubs pour l'alignement de jeunes joueurs (critères d'efficacité).

Article 2 – Définition de la saison

Aux fins du présent règlement, la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante est considérée comme «saison».

CHAPITRE I: CONTRIBUTION DE FORMATION

Article 3 – Définition et procédure

- 1) La SFL facture une contribution de formation pour la qualification d'un joueur non-amateur au club de qualification.
- 2) Le montant de cette contribution est déterminé par le secrétariat de la SFL à l'occasion de la qualification du joueur et débité directement sur le compte du club à la SFL.
- 3) Le club peut contester le montant de la contribution de formation dans un délai de 5 jours par écrit dès réception de la facture, auprès du secrétariat de la SFL. Si le secrétariat de la SFL maintient sa décision, le club peut former opposition contre cette décision auprès de la commission de transfert de la SFL par écrit dans les 10 jours. Celle-ci décide définitivement.

Article 4 – Calculs

- 1) La contribution de formation par qualification d'un joueur formé localement conformément au règlement de jeu de l'ASF (RJ ASF) est de:
 - CHF 8000.- pour un club de Super League;
 - CHF 2000.- pour un club de la Challenge League.La contribution de formation par qualification d'un joueur qui n'est pas formé localement conformément au RJ ASF est de:
 - CHF 13 000.- pour un club de Super League;
 - CHF 5000.- pour un club de Challenge League.
- 2) Un quart ($\frac{1}{4}$) seulement de la contribution de formation est prélevé si le joueur atteint l'âge de 18 ans minimum et de 21 ans maximum pendant la saison en cours.
- 3) Dans le cas d'un transfert par prêt, la moitié ($\frac{1}{2}$) de la contribution de formation est facturée. Le montant déjà payé sera alors pris en compte en cas du transfert définitif ultérieur. Aucune contribution de formation n'est facturée pour la prolongation d'un prêt.
- 4) Lorsque la qualification d'un joueur est demandée pour la saison à venir, la contribution de formation est déterminée en tenant compte de la catégorie de jeu dans la saison à venir.
- 5) Dans des cas justifiés, la commission de transfert peut s'écarter du tarif réglementaire et déterminer la contribution à sa discrétion.
Cette détermination discrétionnaire peut être faite en particulier dans le cas d'un joueur sans contrat, s'il:
 - a été sans contrat pendant au moins trois mois avant d'être qualifié, ou
 - revient en Suisse en tant que joueur formé localement selon le RJ ASF.



Article 5 – Fonds de formation

- 1) Les contributions de formation collectées sont versées au fonds de formation de la SFL. Celui-ci est administré par le Comité de la SFL.
- 2) Il est utilisé exclusivement pour la promotion du football d'élite des juniors.
- 3) Le fonds de formation est mentionné séparément dans les comptes annuels de SFL.

CHAPITRE II : INDEMNITÉ DE FORMATION

Article 6 – Définition

- 1) L'indemnité de formation est le montant qu'un ancien club avec un Label de formation peut réclamer au nouveau club pour la formation d'un joueur.
- 2) La période de formation d'un joueur commence avec la saison pendant laquelle il atteint l'âge de 12 ans et se termine avec la saison pendant laquelle il atteint l'âge de 21 ans.
- 3) L'indemnité de formation s'élève à CHF 40 000 par année de formation.

Article 7 – Applications

Une indemnité de formation est prévue dans les cas suivants :

- lors de la conclusion du premier contrat non-amateur (art. 8), ou
- à chaque transfert définitif en tant que non-amateur (art. 9), jusqu'à la fin de la saison pendant laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans.

Article 8 – Conclusion du premier contrat non-amateur

- 1) Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que non-amateur jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, le club pour lequel le joueur est enregistré doit indemniser tous les anciens clubs avec un Label de formation pour le temps qu'ils ont formé le joueur.
- 2) L'indemnité sera calculée au prorata de la période de formation que le joueur a passée avec les clubs concernés.

Article 9 – Transfert en tant que non-amateur

- 1) En cas de transfert définitif en tant que non-amateur jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, le nouveau club doit indemniser la période de formation :
 - au dernier club (club d'origine); ainsi que
 - aux clubs auxquels le joueur a été prêté par le club d'origine pendant la période de formation.
- 2) L'indemnité de formation est due indépendamment du fait que le transfert ait lieu pendant ou après la fin de la période contractuelle.
- 3) Le moment de la qualification du joueur pour le nouveau club est déterminant pour déterminer l'indemnité. Le calcul est fait au prorata temporis, c'est-à-dire au jour le jour.
- 4) Si le transfert a lieu pendant la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 22 ou 23 ans, l'indemnité de formation due est réduite au prorata temporis jusqu'à être réduite à zéro à la fin de la saison au cours de laquelle il atteint l'âge de 23 ans.
- 5) Aux fins du présent règlement, un transfert est également considéré comme ayant eu lieu si :
 - le joueur quitte un club sans Label de formation pour un club appartenant à la SFL dans les 12 mois ;
 - le joueur passe à un club de la Super League dans les 12 mois suivant le passage à un club de la Challenge League.

Dans ces deux cas, l'ancien club peut réclamer l'indemnité de formation directement au nouveau club.

Article 10 – Accord entre les parties

- 1) Les clubs concernés peuvent également convenir librement du montant et de la date d'échéance de l'indemnité de formation.
- 2) En cas de transfert pendant la durée du contrat de travail du joueur, l'indemnité de formation est réputée avoir été compensée par le montant pour le rachat du contrat, sauf accord contraire entre les clubs concernés.



Article 11 – Détermination par la SFL

- 1) A la demande de l'un des clubs concernés, la commission de transfert de SFL détermine le montant et la date d'échéance de l'indemnité de formation conformément au présent règlement.
- 2) En cas de rigueur, notamment pour éviter que le joueur ne se retrouve au chômage sans qu'il y ait faute de sa part, elle peut, dans des cas justifiés, s'écarter du montant prévu par le règlement et fixer une indemnité à sa discrétion.
- 3) La décision de la commission de transfert peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de recours de la SFL.
- 4) Une demande d'indemnité de formation doit être soumise à la commission de transfert de la SFL par le club éligible dans un délai d'un an après la survenance du droit, faute de quoi la demande est considérée comme prescrite.

Article 12 – Partenariats de formation

- 1) Dans le cadre d'un partenariat de formation, aucune indemnité de formation n'est due conformément à ce règlement.
- 2) Si le joueur est formé dans plusieurs clubs au sein d'un partenariat, le dernier club du joueur dans ce partenariat est en droit de réclamer l'indemnité pour toute la période de formation dans le partenariat.
- 3) Les clubs partenaires déterminent la répartition de l'indemnité entre eux dans le cadre de leur convention de partenariat. En cas de contestation, la commission de transfert décidera définitivement de la répartition.

Article 13 – Pleine indemnité et indemnité réduite

- 1) La pleine indemnité est due lorsque le joueur rejoint un club de Super League.
- 2) Un huitième ($\frac{1}{8}$) de la pleine indemnité est dû lorsque le joueur rejoint un club de Challenge League ou qu'il rejoint un club avec Label de formation en dehors de la SFL. Si le joueur passe à un club de Super League dans les 12 mois, les $\frac{7}{8}$ restants sont dus par le club de Super League.
- 3) Si le transfert a lieu à un moment où la promotion ou la relégation du nouveau club a déjà été déterminée, la catégorie de jeu dans la saison à venir s'appliquera au calcul.

Article 14 – Exigibilité

- 1) L'indemnité de formation est exigible à payer dans son intégralité dès que le joueur concerné a été aligné dix fois dans un match officiel par son nouveau club dans sa première équipe.
- 2) Au moment de la qualification pour le nouveau club en tant que non-amateur, l'indemnité de formation suivante est déjà exigible à payer, indépendamment de l'alignement ou non du joueur:
 - l'indemnité pour les saisons au cours desquelles le joueur a atteint l'âge de 12 à 15 ans ;
et
 - un quart ($\frac{1}{4}$) de l'indemnité pour les saisons au cours desquelles le joueur a atteint l'âge de 16 à 18 ans.
- 3) Le paiement de l'indemnité est à effectuer dans les 30 jours suivant la date de l'exigibilité. Si le club créancier émet un rappel écrit après expiration de ce délai, l'indemnité est réputée être en souffrance.

Article 15 – Transferts internationaux

- 1) Les règlements de la FIFA s'appliquent aux transferts internationaux de joueurs non-amateurs.
- 2) Les règlements de la FIFA ne prévoient pas de partenariats de formation. Les dispositions de ce règlement sur les partenariats ne sont donc pas applicables au niveau international.



CHAPITRE III: CRITÈRES D'EFFICACITÉ

Article 16 – Principe

- 1) La SFL rembourse des subventions à ses clubs pour l'alignement de jeunes joueurs.
- 2) Ces subventions se mesurent au nombre d'apparitions de ces joueurs dans les onze de départ.
- 3) Le Comité de la SFL règle les détails dans une directive.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Différence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 18 – Dispositions d'exécution

Le Comité de la SFL prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 19 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 25.05.2018. Il est entré en vigueur le 01.07.2018.
- 2) Le présent Règlement a été modifié par l'Assemblée générale comme suit:
 - 23.11.2018, art. 13 al. 2, avec entrée en vigueur immédiate.

Swiss Football League
Maulbeerstrasse 10
P.O. Box | 3001 Bern

+ 41 31 552 18 00
info@sfl.ch



**Swiss Football
League**